



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
9 avril 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 17 octobre 2011, à 15 heures

Présidente : M^{me} Popovici (Vice-Présidente) (République de Moldova)

Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

- a) Droits des peuples autochtones (*suite*)
- b) Deuxième décennie internationale des peuples autochtones du monde (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*En l'absence de M. Haniff (Malaisie), Président,
M^{me} Popovici (République de Moldova),
Vice-Présidente, préside la séance.*

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (suite) (A/66/288)

a) Droits des peuples autochtones (suite)

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (suite)

1. **M. Archondo** (État plurinational de Bolivie) constate que même s'il a fallu 20 ans de discussions pour voir adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ceux-ci sont pourtant toujours appelés à tort « groupes vulnérables » ou « minorités ». Il subsiste une certaine réticence à institutionnaliser les droits des peuples autochtones comme le veut la Déclaration qui n'a pas été adoptée par consensus et à l'égard de laquelle certains pays ont émis de nombreuses réserves.

2. La communauté internationale doit mettre tout en œuvre pour réparer vis-à-vis les peuples autochtones le tort historique que constitue la violation de leurs droits individuels et collectifs. À cet égard, la Bolivie se félicite de l'initiative prise par le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) de créer une instance des peuples autochtones, et du Programme des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de reconnaître les droits des peuples autochtones. La Bolivie se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/198 de tenir la Conférence internationale sur les peuples autochtones en 2014 et attend avec intérêt la désignation par le Président de la soixante-sixième session d'un facilitateur de la conférence. Il est essentiel de garantir la participation large et active des peuples autochtones à cette conférence.

3. Les peuples autochtones de la Bolivie ont récemment entamé une marche de protestation contre le projet de construction d'une route traversant le parc national Isiboro-Sécure et le Territoire indigène (TIPNIS). La manifestation a suscité un débat interne sur le modèle de développement de la Bolivie, et les nombreuses tentatives des autorités pour dialoguer avec les manifestants se sont soldées par un échec. Compte tenu de la controverse, l'Assemblée législative a adopté une loi suspendant les travaux de voirie et

prescrivant des consultations avec les peuples autochtones sur le tracé envisagé avant d'arrêter tout plan. Cette réponse positive aux exigences des manifestants doit encourager le dialogue pour mettre fin au conflit.

4. **M^{me} Cavanagh** (Nouvelle-Zélande) dit que le Gouvernement néo-zélandais reste décidé à garantir la réalisation des droits des peuples autochtones, comme le montre le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones relatif à la situation de la population maorie en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement donne déjà suite à plusieurs recommandations figurant dans le rapport et continuera de le faire. La Conférence internationale sur les peuples autochtones qui doit se tenir en 2014 est une occasion plus que symbolique et il importe de garantir la participation effective des peuples autochtones dans sa planification.

5. Le Gouvernement s'est engagé à vider, d'ici à 2014, tous les griefs traditionnels non réglés en vertu du Traité de Waitangi, qui est au cœur de la relation avec les Maoris. Des progrès sans précédent sont réalisés à l'occasion du processus de règlement, la majorité des tribus étant parvenues à un règlement, ayant atteint des étapes importantes ou entamé des négociations. La loi de 2011 sur la zone marine côtière (Takutai Moana), promulguée à l'issue d'intenses consultations tenues avec tous les Néo-Zélandais, a retiré à la Couronne ses droits de propriété sur les zones marines côtières, restaurant ainsi les droits coutumiers et les consacrant juridiquement. Si le Gouvernement ne se fait guère d'illusions sur les défis qui restent à surmonter – les Maoris étant surreprésentés dans le système de justice pénale et ayant un statut socioéconomique inférieur au reste de la population et une santé plus précaire –, il est décidé à les relever dans un esprit de dialogue et de partenariat qui sont les valeurs fondatrices de la Nouvelle-Zélande.

6. De l'avis de **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala) la question des peuples autochtones revêt une importance primordiale pour le Gouvernement guatémaltèque qui s'efforce d'intensifier la coopération entre les divers groupes ethniques. En vue de réglementer le processus de consultation des peuples autochtones pour garantir une plus grande sécurité juridique, le Gouvernement a élaboré avec l'aide de l'OIT et du Rapporteur spécial un projet de règlement

et l'a transmis aux organisations autochtones pour observations et propositions. Toutefois, quelques organisations ont d'emblée condamné cette initiative et porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle. La décision rendue en leur faveur a mis un coup d'arrêt aux efforts déployés par le Gouvernement pour se conformer aux dispositions de la Convention de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169). Néanmoins, le Gouvernement a réitéré sa volonté d'entamer un dialogue direct avec toutes les parties prenantes. Il a créé un mécanisme de dialogue sur des projets de développement, d'investissement et d'atténuation de la pauvreté.

7. L'éducation est un outil fondamental pour permettre aux peuples autochtones d'atteindre leurs objectifs prioritaires, à savoir le développement et le renforcement des institutions. Le Ministre des sports et de la culture maintient son appui à MayaTV et mène à l'aide des médias sociaux une campagne de sensibilisation à la diversité. Des réunions interinstitutions sur les changements climatiques entre le Gouvernement et les associations autochtones sont actuellement encouragées. Les épisodes de sécheresse et les pluies torrentielles ont ravagé le pays, frappant en particulier ses populations autochtones, et porté un coup à l'infrastructure créée pour améliorer leur sort. Malgré les progrès accomplis dans les programmes de cohésion sociale, le Gouvernement reconnaît volontiers que les progrès sont insuffisants vu la persistance des besoins en matière d'éducation, de culture, de soins de santé et d'autres priorités résultant de la Déclaration. Enfin, l'intervenante est heureuse d'annoncer que 19 autochtones ont été élus au Parlement lors des récentes élections.

8. **M. Balé** (République du Congo) dit que la pratique antérieure à la colonisation, qui consiste à identifier les citoyens selon la race, la religion ou la coutume et s'est renforcée sous l'administration coloniale, a été bannie à l'indépendance. Toutefois, les programmes officiels de lutte contre la marginalisation des peuples autochtones, dont la scolarité obligatoire pour les enfants autochtones, n'ont pas produit les résultats escomptés en raison des difficultés économiques auxquelles ont été confrontés la population dans l'ensemble et les peuples autochtones qui, en raison de leur vulnérabilité, en ont ressenti les conséquences les plus sévères.

9. Depuis quelques années, une conjoncture économique favorable et la reprise de la croissance ont permis d'accélérer le programme de lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement congolais a tenu à prendre en compte la spécificité des populations autochtones et a adopté des mesures spécifiques à leurs besoins, dont un plan d'action national pour l'amélioration de leur qualité de vie et un programme d'appui à leur autonomisation, financé sur le budget d'investissement de l'État. Les résultats sont encourageants, bien qu'encore modestes, dans la plupart des départements du pays. Dans d'autres, les populations autochtones cohabitent avec les populations bantoues majoritaires, et siègent dans les comités de village et de district, cette cohabitation se traduisant même par des unions intercommunautaires.

10. En 2011, le Parlement a adopté une loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones, venue renforcer la politique du Gouvernement en la matière. Considérée comme la première du genre sur le continent africain, cette loi résulte de l'approche participative utilisée dans sa formulation et de la reconnaissance étendue de leurs droits dans le pays, comme en témoigne la réception des instruments internationaux des droits de l'homme dans le droit interne. L'attachement du Congo à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones se caractérise par diverses initiatives régionales et sous-régionales et sa participation assidue et active aux réunions des organes internationaux tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Conseil des droits de l'homme. Le Congo réaffirme son adhésion à la Déclaration et se félicite de l'adoption de la résolution 65/198. Encore qu'il reste trois ans d'ici à la Conférence internationale sur les peuples autochtones, il semble important de réfléchir déjà au processus préparatoire en espérant qu'elle posera de nouveaux jalons dans la promotion des droits des peuples autochtones. Une approche participative qui ferait une place aux principales parties concernées constituerait un gage de réussite.

11. **M^{me} Salman** (Malaisie) dit que garantir la protection des droits des nombreux peuples autochtones de la Malaisie et leur développement est depuis toujours au nombre des priorités nationales. En vertu de l'article 8 de la Constitution et de la loi de 1954 sur les peuples autochtones, ces peuples ont les mêmes droits que les autres citoyens. À l'heure de la mondialisation, encourager les autochtones à prendre

leur place au sein de la société reste le défi le plus important, qui a incité le Gouvernement à dégager des politiques globales de développement axées sur l'amélioration de la condition et de la qualité de vie des peuples autochtones, grâce à des programmes socioéconomiques et de création d'emplois, tout en privilégiant la préservation de leur héritage culturel. Dans les régions reculées, ces peuples bénéficient de programmes de formation aux pratiques agricoles tendant à améliorer leur productivité. Ils jouissent également de l'égalité d'accès à l'éducation, qui est un instrument de promotion de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Entre autres mesures, on retiendra également que tout citoyen, sans distinction de race, de sexe ou de religion doit être inscrit à l'état civil et se voir délivrer une carte nationale d'identité, de même que les autres documents personnels. Au-delà du fait qu'il s'agit là d'un droit fondamental, ce statut leur permet de chercher un emploi, de s'inscrire dans un établissement scolaire ou de se présenter à des concours publics. Des unités mobiles d'état civil desservent les zones reculées.

12. Le développement et le bien-être des peuples autochtones figurent parmi les priorités du programme national, car le Gouvernement entend leur faire une place dans le reste de la société et dans le développement national. Le budget de 2012 alloue une enveloppe de 29 millions de dollars à la fourniture de produits de première nécessité, à l'approvisionnement en eau potable et à des programmes de création d'emplois en faveur des 190 000 autochtones de la Malaisie. Le Gouvernement malaisien est sensible à leurs besoins et intérêts, ce qui s'inscrit dans le droit fil de sa politique tendant à créer une société plus humaine dans un pays multiracial.

13. **M. de Séllos** (Brésil) dit que la Constitution du Brésil (1988) accorde aux peuples autochtones des droits permanents, exclusifs et imprescriptibles sur les terres ancestrales qu'ils occupent. Le taux de natalité dans la population autochtone du Brésil est six fois plus élevé que dans les autres groupes ethniques. Malgré les insuffisances dans la réalisation intégrale des droits des peuples autochtones consacrés par la Constitution et la législation, beaucoup a été fait ces dernières décennies dans les domaines de l'éducation et de la santé. Il existe à l'heure actuelle 2 500 établissements scolaires autochtones au Brésil dans lesquels sont scolarisés 177 000 étudiants, plus de 90 % des professeurs étant eux-mêmes des

autochtones. Le Gouvernement brésilien entend augmenter le nombre d'établissements scolaires ainsi que le taux de scolarisation, ses politiques d'action positive ayant par ailleurs facilité l'accès des étudiants autochtones aux universités publiques et privées du pays. Le Gouvernement a également institué des allocations familiales expressément destinées aux autochtones, non sans quelque difficulté pour adapter le programme aux réalités socioculturelles des bénéficiaires. Une autre initiative du Gouvernement consiste à appuyer des projets de sécurité alimentaire, de création d'emplois et de promotion culturelle, proposés et mis en œuvre par les communautés autochtones. Le Gouvernement a également créé un nouvel organisme fédéral chargé des soins de santé dans les zones autochtones, qui allie la science occidentale et la médecine traditionnelle. Toutes les politiques autochtones ont fait l'objet de débats à la Commission nationale des politiques autochtones, où siègent en nombre égal des représentants des pouvoirs publics et des autochtones. En donnant un rôle de premier plan aux autochtones, le Gouvernement brésilien est à l'avant-garde dans ce domaine, même s'il est bien conscient que beaucoup reste encore à faire.

14. **M. Oli** (Népal) dit que la Constitution intérimaire népalaise, qui définit le pays comme une entité multiethnique, plurilingue, multiconfessionnelle et multiculturelle, garantit les libertés publiques et les libertés fondamentales de tous, y compris des 59 nationalités autochtones reconnues parmi la centaine de groupes ethniques. Environ 36 % des membres de l'Assemblée constituante, dont son président, sont autochtones et, pour la première fois dans l'histoire du pays, ces représentants élus sont en train de rédiger une nouvelle constitution. La Fédération népalaise des nationalités autochtones se veut un organe statutaire autonome, en vertu de la loi de 2002, ayant vocation à veiller au bien-être général des peuples autochtones. Le Népal attache une grande importance aux travaux de l'ONU sur les questions autochtones et a pris plusieurs mesures importantes en faveur de la promotion des peuples autochtones. Il a ratifié et commencé à mettre en œuvre la Convention n° 169 de l'OIT en mettant en œuvre les politiques et les réformes structurelles nécessaires et a prévu plusieurs crédits spéciaux pour mettre en œuvre un certain nombre de politiques et programmes dans le domaine de la justice sociale et pour autonomiser les groupes défavorisés, notamment les peuples

autochtones. Il mène également une politique de développement inclusive qui place les peuples autochtones et les minorités au centre du développement en mettant l'accent sur la planification participative, le renforcement des capacités, l'autonomisation et la sécurité sociale. La loi sur la fonction publique prévoit la participation des peuples autochtones et des minorités aux échelons de décision, qui commence à donner des résultats encourageants.

15. Le Népal est attaché à la préservation du savoir traditionnel, des compétences et de la technologie. Les peuples autochtones possèdent des connaissances propres en matière de développement durable, comme on a pu le voir dans les programmes forestiers communautaires réussis. Leur sagesse pourrait être sollicitée dans le but de renforcer la nation et de relever leur niveau de vie.

16. **M. MacDonald** (Suriname) dit avoir tiré profit du dialogue avec le Rapporteur spécial concernant l'assistance technique pour une procédure d'élaboration d'une législation visant à garantir les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources. Le Suriname a franchi des étapes modestes mais décisives en nommant des représentants de peuples autochtones et tribaux à des postes élevés, allant de ceux du Président actuel et de plusieurs ministres à ceux de représentants des autorités locales.

17. Des mesures sont prises pour dispenser une éducation de qualité à l'intérieur du pays, où la majorité des 10 tribus autochtones sont établies, y compris la construction de nouvelles écoles, la formation de personnel qualifié, la prise de mesures incitatives encourageant les professeurs à accepter des postes dans ces régions et l'évaluation de programmes adaptés à la région. Reconnaissant que ces efforts sont insuffisants, le Gouvernement demeure décidé à prendre toutes les mesures nécessaires pour associer pleinement et véritablement les peuples autochtones à la solution des questions qui les intéressent. Le Suriname reconnaît la complexité des questions touchant aux opérations d'extraction dans le voisinage des territoires autochtones et sait qu'il convient de concilier les possibilités offertes par l'industrie pour favoriser le développement durable et le respect des droits des peuples autochtones.

18. Enfin, le Suriname attend avec impatience la prochaine Conférence internationale, qui sera l'occasion de partager des données d'expérience et des

bonnes pratiques en matière de droits des peuples autochtones.

19. **M. Fiallo** (Équateur) dit que la Constitution du pays contient 21 droits collectifs qui reconnaissent que les communautés autochtones et tribales font toutes partie de l'État indivisible de l'Équateur, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le plan national de développement, intitulé « Plan national de développement pour le bien-vivre 2009-2013 » renferme 12 objectifs nationaux qui visent à garantir la réalisation d'un certain nombre de droits collectifs et d'autres droits.

20. Le Gouvernement met en œuvre un certain nombre de plans et programmes touchant le développement et la diversité culturelle, et contre le racisme et l'exclusion sociale, en vue de promouvoir une citoyenneté pluraliste et sans exclusive. Avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, il a rédigé un texte de loi portant coordination et coopération entre le système autochtone de justice et les tribunaux de droit commun. Il redouble d'efforts en vue de changer les mentalités au sein de l'administration et d'éliminer le racisme et l'exclusion, grâce à des programmes de formation consacrés aux questions interculturelles, à la diversité et aux droits collectifs. Il œuvre également à la promotion de moyens de subsistance durables en faveur des peuples autochtones par la création d'entreprises essentiellement gérées par les femmes, dépositaires du savoir ancestral, qui contribuent donc à la redynamisation culturelle, à la sécurité alimentaire et à l'augmentation des revenus des familles.

21. Le Gouvernement a créé des bases de données ventilées par groupe ethnique, instrument essentiel pour mettre en œuvre des politiques publiques qui répondent aux besoins et garantissent les droits des peuples autochtones, l'accent étant mis sur l'intégration d'une perspective interculturelle et de parité entre les sexes dans les politiques publiques, à l'issue d'un processus participatif qui a examiné les causes de la discrimination qui frappe en particulier les femmes autochtones.

22. Les indicateurs socioéconomiques concernant les peuples autochtones révèlent un déséquilibre historique par rapport aux moyennes nationales : en 2006, 74 % des femmes en moyenne ont bénéficié de soins pratiqués par un professionnel de la santé durant

l'accouchement, contre à peine 30 % des femmes autochtones. Le Gouvernement a déployé des efforts considérables pour changer le modèle des soins de santé et fournir des services de soins de santé de qualité, culturellement adaptés, en aménageant par exemple des salles d'accouchement culturellement adaptées dans les régions à forte densité de population autochtone et d'ascendance africaine. Il entend également de protéger les populations isolées, en imposant des restrictions aux forages pétroliers dans les régions où elles vivent, et ce, avec la coopération de la communauté internationale.

23. L'Équateur invite instamment les États Membres à poursuivre leur coopération avec les peuples autochtones pour garantir leur pleine participation aux préparatifs de la Conférence internationale. Il considère important de trouver un terrain d'entente qui permette aux gouvernements et aux peuples autochtones d'examiner les politiques qui garantissent leurs droits. Des progrès considérables ont été accomplis mais il reste encore beaucoup à faire dans ce processus irréversible qui est l'un des principaux axes de la révolution pacifique et démocratique en Équateur.

24. **M^{me} Klein Solomon** [Organisation internationale pour les migrations (OIM)] dit que dans un monde caractérisé par une mobilité croissante, les peuples autochtones ont trois défis particuliers à relever. Le premier est celui de la préservation de leurs cultures autochtones lorsqu'ils se déplacent vers les centres urbains. Ils éprouvent des difficultés à adapter leurs coutumes et pratiques à la vie urbaine et la crainte de perdre leur identité peut les empêcher de prendre pleinement leur place dans leur nouvelle société. Les questions d'identité et de migration sont particulièrement éprouvantes pour les migrants autochtones qui ont quitté leur communauté ou ont été assimilés dans des sociétés non autochtones. Des mesures peuvent s'avérer spéciales pour gommer les discriminations et leur accorder les mêmes droits qu'aux autres citoyens. Ainsi, la prestation de services de santé culturellement adaptés et la formation de professionnels de la santé pourraient encourager la reconnaissance des pratiques médicales autochtones, en faisant reculer la discrimination fondée sur les perceptions traditionnelles, et renforcer le droit des peuples autochtones d'accéder à des systèmes de santé nationaux.

25. Les niveaux de pauvreté des autochtones peuvent être deux fois plus élevés que chez les non-

autochtones. Cette pression économique conduit souvent aux migrations vers des régions économiquement plus évoluées en quête de meilleurs moyens de subsistance. Les envois de fonds effectués par les travailleurs autochtones à leur communauté d'origine, qui sont souvent l'unique source de revenus de nombreuses communautés rurales, constituent un moyen d'assurer la survie d'un mode de vie traditionnel. Il importe dès lors d'offrir des moyens d'envois de fonds sûrs et de faire baisser les commissions.

26. Troisièmement, les effets du changement climatique qui ont rendu inhabitables de nombreuses régions du monde sont susceptibles de toucher de manière disproportionnée les populations rurales autochtones tributaires de la productivité des terres ancestrales. Les migrations ont toujours été et resteront une stratégie de survie, ultime recours pour les personnes touchées par la dégradation de l'environnement ou les aléas de l'existence. Il convient dès lors d'organiser des voies de migration internes et transfrontières appropriées en toute sécurité et légalité et en bon ordre. Au lieu d'attendre que la catastrophe frappe, il est dans l'intérêt de tous de définir par anticipation des mesures de coopération pour protéger la vie et les moyens de subsistance des populations à risque. L'OIM s'attellera avec les parties prenantes concernées à voir définir les droits et prendre en compte les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les peuples autochtones dans la planification des migrations locales, nationales et internationales.

27. De l'avis de **M^{me} Riedel** [Union interparlementaire) (UIP)], tout parlement démocratique doit refléter la diversité sociale de la population en tenant compte de toutes ses caractéristiques majeures sur le plan politique. La reconnaissance des droits des peuples autochtones est une condition *sine qua non* de leur véritable participation à la vie politique. L'UIP a également dégagé des options politiques qui permettraient de promouvoir ces droits pour examen par les parlements et les décideurs.

28. La conférence internationale sur « les parlements, les minorités et les peuples autochtones », qui s'est tenue dans l'État de Chiapas (Mexique) en 2010 s'est soldée par une déclaration dans laquelle les parlementaires de plus de 35 pays ont lancé un appel en faveur d'un véritable changement. Ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas se résigner à ce que les

minorités et les peuples autochtones, les membres les plus vulnérables de la société, demeurent exclus de la prise de décisions qui touchent leur vie. La Déclaration du Chiapas prescrit aux parlements d'adopter un plan d'action visant à inscrire dans la réalité leur droit à l'égalité participation et à la non-discrimination et recommande que ces plans consacrent un certain nombre de dispositions aux droits des peuples autochtones, dont le respect du principe du consentement préalable libre et éclairé, à chaque étape de l'adoption de mesures législatives et administratives qui touchent les peuples autochtones, y compris une évaluation de l'impact sur les peuples autochtones de tous projets de loi et budgets soumis au parlement; l'affectation de ressources suffisantes à l'ouverture d'un dialogue entre les peuples autochtones et l'État; et le principe de la responsabilité des gouvernements vis-à-vis de leurs engagements internationaux, ces derniers étant invités à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

29. Convaincus que l'action parlementaire dans ce domaine est nécessaire pour la réalisation des droits des peuples autochtones, l'UIP élabore un manuel sur ces droits à l'intention des parlementaires, en coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds international pour le développement agricole et le Programme des Nations Unies pour le développement. Devant en principe paraître au cours du premier semestre de 2012, ce manuel viendra proposer des idées pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration aux échelons local et national.

30. **M^{me} Brennen-Haylock** [Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] dit que le volume de travail de son organisation sur les questions autochtones a augmenté ces dernières années, l'organisation ayant pour mission de donner aux peuples autochtones les moyens de subvenir à leurs besoins en matière de sécurité alimentaire. Elle aide également les États Membres à améliorer les politiques et la législation de façon à créer les conditions propices au développement rural et à l'atténuation de la pauvreté et fournit des conseils d'experts. En sa qualité d'instance neutre, elle a notamment pour vocation de mettre au point des instruments et des accords normatifs en matière de développement rural durable.

31. On en veut pour exemple l'adoption en 2004 des Directives volontaires à l'appui de la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Les Directives fournissent une orientation pratique, fondée sur une approche axée sur les droits de l'homme. Tous les peuples ont droit à la sécurité alimentaire et les États doivent accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, dont font souvent partie des peuples autochtones en nombre disproportionné. La FAO a également mis au point un guide opérationnel pour aider les peuples et les organisations autochtones à comprendre les Directives et à les utiliser en tant qu'outil de mobilisation.

32. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, unanimement adopté en 1995, se veut un cadre pour les efforts nationaux et internationaux afin d'assurer l'exploitation durable et écologiquement harmonieuse des ressources aquatiques. Document le plus complet du genre à ce jour, ce code revêt une grande importance pour les peuples autochtones qui tirent leurs moyens de subsistance de la pêche. Malgré leur caractère volontariste, certaines parties du Code s'inspirent des règles pertinentes du droit international, ce qui leur confère un poids juridique certain. Un guide opérationnel élaboré par la FAO vient éclairer les communautés autochtones de pêcheurs et les personnes qui travaillent avec elles sur les effets et les avantages du Code envisagé selon le point de vue des peuples autochtones et de leurs droits humains fondamentaux.

33. La FAO a adhéré en 2001 au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, instrument contraignant qui reconnaît formellement la contribution des communautés locales et autochtones et des agriculteurs à la préservation et au développement des ressources alimentaires mondiales et à la production agricole. Le Traité consacre l'obligation faite aux gouvernements nationaux de réaliser les droits des agriculteurs en ce qui concerne les ressources alimentaires et agricoles. Les États doivent dès lors prendre des mesures concrètes pour appuyer les communautés qui jouent un rôle essentiel à cet égard, ces communautés étant pour l'essentiel autochtones dans plusieurs pays.

34. La FAO entreprend et appuie bon nombre d'autres activités, ce qui a progressivement renforcé son intérêt pour d'autres questions, et débouché sur l'adoption en 2010 d'une déclaration de politique générale sur les peuples indigènes et tribaux. Se

voulant un cadre d'action, la politique définit des normes minimales de traitement et d'homologation de partenaires autochtones, est à la base de toutes les actions menées par la suite pour consacrer les droits des peuples autochtones à l'échelle mondiale.

35. **M^{me} Von Lilien** [Fonds international pour le développement agricole (FIDA)] dit que le développement et l'autonomisation des peuples autochtones revêtent une importance essentielle pour les travaux du FIDA. Son appui et son engagement qui remontent à plus de 30 ans ont été réaffirmés dans le nouveau cadre stratégique pour 2011-2015, qui vise à permettre aux pauvres des zones rurales d'améliorer leur sécurité alimentaire, leur nutrition et leurs revenus. Le cadre stratégique souligne que le manque de représentation politique efficace donne souvent lieu à des politiques qui ne répondent pas aux besoins des peuples autochtones. Le FIDA se propose donc de renforcer sa solidarité politique d'avec les gouvernements, les associations d'agriculteurs, les organisations autochtones et d'autres partenaires de développement au service de la définition de politiques complètes de développement rural axées sur l'atténuation de la pauvreté et la sécurité alimentaire. La politique de concertation avec les peuples autochtones, approuvée en 2009, énonce neuf principes auxquels le FIDA adhère. Afin de mener à bien cette politique, le FIDA a créé en 2011 une Instance des peuples autochtones, qui a pour mission de favoriser le dialogue et la consultation et de mettre en place et renforcer des partenariats entre le FIDA et les peuples autochtones, de promouvoir la participation d'organisations autochtones aux activités du FIDA aux niveaux national, régional et international à tous les stades des cycles de programmation. Prévue pour février 2013, la première réunion mondiale de l'Instance sera précédée de consultations régionales en 2012.

36. Le FIDA dispose également d'un fonds spécial en faveur de petits projets, le Mécanisme d'assistance du FIDA aux peuples autochtones qui, doté par des ressources financières accrues, repose sur le principe de la décentralisation de la gestion au profit des organisations autochtones régionales. Il s'emploie également à établir des liens entre les microprojets du Mécanisme d'assistance et les organisations locales à la faveur de son vaste programme ordinaire. Pendant la seule année 2010, le FIDA a fourni quelque 106 millions de dollars sous forme de prêts et de dons

ordinaires en faveur du développement des peuples autochtones.

37. Si des progrès ont été accomplis, il reste qu'il y a encore beaucoup à faire si l'on veut changer la donne sur le terrain. Le FIDA axera désormais son action sur quatre domaines essentiels : la promotion de la participation active des organisations autochtones à la conception des programmes de pays du FIDA; l'amélioration de la conception, du suivi et de l'évaluation des projets financés par le FIDA à l'aide d'indicateurs spécifiques; l'appui à l'autonomisation des peuples autochtones par la promotion d'organisations autochtones efficaces et durables; et l'amélioration de ses actions de sensibilisation grâce à la diffusion des bonnes pratiques aux échelons national, régional et international.

38. Selon **M. Cassidy** [Organisation internationale du Travail (OIT)], son organisation qui depuis sa création se préoccupe fortement de la situation des peuples autochtones, appuie leur autonomisation par une double stratégie consistant à promouvoir des politiques en faveur de la protection de leurs droits et à appuyer les initiatives de renforcement de leurs capacités. L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a marqué le début d'une ère nouvelle, dans la mesure où elle consacre un consensus mondial et une norme universellement acceptée sur les droits des peuples autochtones. De l'avis de l'Organisation internationale du Travail, la Déclaration et la Convention n° 169 de l'OIT sont des instruments inextricablement liés et se renforçant mutuellement qui doivent être mise en œuvre ensemble. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a fourni d'importantes directives sur le droit de consultation des peuples autochtones, dont le droit de participer véritablement aux processus nationaux de prise de décisions et l'importance qu'il y a à accorder aux peuples autochtones autant de contrôle que possible lors de la mise en œuvre de mesures qui touchent leur propre développement économique, social et culturel.

39. Il faut suivre de près la mise en œuvre de la Déclaration pour en évaluer l'impact réel sur les conditions de vie des population autochtones. À cette fin, l'OIT s'est engagée à investir dans un travail interinstitutions sur des indicateurs et a coprésidé la première réunion d'experts sur la question en 2010. Les experts ont dit l'intérêt de créer un cadre

d'évaluation commun afin de renforcer la coordination, la complémentarité et les effets de synergie qui devraient refléter l'ensemble des droits consacrés par la Déclaration et la Convention n° 169. Elle doit également identifier les passerelles entre le cadre élargi des droits de l'homme et les mécanismes de supervision institutionnalisés existants.

40. Le Programme de l'OIT sur les peuples autochtones est le plus vaste au monde, ayant des activités dans plus de 22 pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, axées sur la formation d'agents de l'État et d'autochtones et sur la prise en compte de leurs besoins dans les programmes de développement nationaux. L'OIT reste indéfectiblement solidaire des initiatives internationales et fait actuellement fonction de Secrétariat technique du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, initiative conjointe sans précédent entre l'OIT, le HCDH, le PNUD, l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), qui préconise de pleinement mettre en œuvre la Déclaration en organisant une coopération financière et une assistance technique. À l'heure où les débats et la sensibilisation à l'échelle mondiale en faveur des droits des peuples autochtones prennent de l'ampleur, l'OIT se tient prête à aider les États Membres à ratifier et mettre en œuvre la Convention n° 169 de l'OIT.

41. **M^{me} Roca-Hachem** [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)] dit que l'Organisation renforce son appui aux peuples autochtones par une approche plus globale, qui s'inscrit dans sa stratégie à moyen terme pour 2008-2013. La Déclaration des droits des peuples autochtones est le point de repère de l'Organisation pour une nouvelle politique interne élaborée sous l'égide du Directeur général de concertation avec les peuples autochtones qui permettrait de restructurer ses stratégies dans tous ses domaines de compétence. Une manifestation parallèle en marge de la prochaine Conférence générale sera consacrée au thème : « Systèmes de savoir, diversité des savoirs, sociétés du savoir : vers une politique de concertation de l'UNESCO avec les peuples autochtones ».

42. Les instruments d'établissement de normes de l'UNESCO antérieurs à la Déclaration sont en train d'être alignés sur la situation internationale en évolution rapide dans le domaine des questions autochtones. Ainsi, le Comité du patrimoine mondial révisé ses directives opérationnelles de façon à associer

les communautés, notamment les communautés autochtones, à tous les processus du patrimoine mondial et attire l'attention sur l'importance cruciale de la participation de ces communautés à la mise en œuvre de la Convention sur le patrimoine mondial. Les Conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle, le patrimoine culturel intangible et la diversité des expressions culturelles représentent des jalons importants dans la reconnaissance des peuples autochtones en tant que gardiens de la diversité culturelle et biologique exceptionnelle.

43. Les peuples autochtones sont parmi les plus vulnérables aux effets du changement climatique mais ils sont peut-être parmi les plus ingénieux pour y faire face et s'y adapter. Le Système des savoirs locaux de l'UNESCO (LINKS) s'emploie à faire valoir les préoccupations, les connaissances et les stratégies d'adaptation des peuples autochtones face au changement climatique. Financé par le Danemark et mis en œuvre conjointement avec d'autres organismes des Nations Unies, le projet intitulé « Sur la ligne de front des changements climatiques », a tenu un forum en ligne qui a, selon les estimations, été suivi par environ 60 000 participants dans le monde entier, ainsi qu'un réseau croissant de projets communautaires. Le programme LINKS cherche également à garantir la reconnaissance du rôle essentiel que jouent les savoirs autochtones dans la promotion du développement durable, la gestion de la diversité biologique et la compréhension des changements climatiques. L'UNESCO et l'Université des Nations Unies ont organisé, en juillet 2011, une réunion internationale d'experts au Mexique et fourni au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des données évaluées par des pairs sur le rôle essentiel que jouent les savoirs locaux et autochtones dans la compréhension du changement climatique. Le programme LINKS coopère par ailleurs avec les communautés autochtones à renforcer la transmission internationale des langues et des savoirs autochtones en tant que complément à l'éducation générale. Des projets en cours au Nicaragua et aux Îles Salomon visent à faire une place aux langues et savoirs autochtones dans les programmes scolaires.

44. L'UNESCO invite les communautés autochtones et les ONG à renforcer leur collaboration avec elle en tirant parti des nombreuses possibilités qui leur sont offertes, notamment en établissant des relations officielles avec l'Organisation.

45. **M. Rama Rao** [Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI)] dit que les savoirs autochtones et traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles ou « expressions du folklore » constituent des biens économiques et culturels des communautés autochtones et locales et de leurs pays. L'Organisation traite du rôle des principes de la propriété intellectuelle s'agissant de protéger le savoir et les expressions culturelles et de partager les bénéfices générés par leur commercialisation. Elle a commencé à œuvrer dans ce domaine en 1998 en effectuant des visites d'établissement des faits qui l'ont amenée à rencontrer plus de 3 000 parties prenantes dans 60 localités dans le monde. Les résultats de ces missions ont conduit l'Assemblée générale de l'OMPI à créer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, ayant pour mandat de négocier un instrument juridique international pour garantir la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles et des ressources génétiques.

46. Les communautés autochtones et locales ont toujours joué un rôle actif non négligeable dans les travaux du Comité, et les délégations gouvernementales et le Comité ont dit à maintes reprises la nécessité de renforcer leur rôle. L'Assemblée générale de l'OMPI a également décidé au plus haut niveau que le Comité devrait faire une plus grande place aux communautés autochtones dans ses travaux, en encourageant les États Membres à les associer à leurs délégations auprès du Comité et en invitant l'Instance permanente sur les questions autochtones à participer. Dans le prolongement de ces décisions, il a été créé en 2005 un Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées qui est administré par un comité de représentants des communautés autochtones et dont le règlement a été modifié en 2010 pour autoriser un appui financier aux représentants nommés pour participer aux travaux du Comité et aux réunions du groupe de travail intersession : en 2010, des représentants ont ainsi participé à trois réunions du Groupe de travail. Outre ses réunions, qui ont toujours été précédées d'exposés de représentants autochtones sur leurs expériences et préoccupations concernant la protection des savoirs autochtones, le Comité intergouvernemental a également organisé plusieurs colloques et ateliers mondiaux.

47. Les négociations en vue de la création de l'instrument juridique international se poursuivent en 2012, par décision des États Membres de l'OMPI, en vue de parvenir à la décision de convoquer une conférence diplomatique en septembre 2012. Les délégations ont unanimement salué les progrès notables réalisés par le Comité intergouvernemental et bon nombre d'entre elles attendent avec intérêt de suivre l'évolution de la situation au cours du prochain exercice biennal.

La séance est levée à 16 h 50.